

Décret visant à garantir l'égalité des langues et le développement de la langue ukrainienne

Christian Rakovsky

Source : Décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine. [Bibliothèque en ligne de documents juridique et officiels ukrainiens](#). Traduction MIA.

1er août 1923

Le calme qui prévaut après la victoire sur la contre-révolution et la famine donne au gouvernement soviétique l'occasion de développer le processus de libération nationale que la révolution d'octobre avait entamé en renversant les propriétaires terriens et les capitalistes qui, avec la bureaucratie tsariste, étaient non seulement des exploiters des ouvriers et des paysans d'Ukraine, mais aussi des nationalistes Grand-Russes qui persécutaient et opprimaient la nationalité ukrainienne.

Malgré la courte période d'existence du pouvoir des Soviets en Ukraine, et malgré le peu de forces qui ont été consacrés au front culturel, beaucoup a déjà été fait pour développer la culture, les écoles et les livres en langue ukrainienne. Toutefois, ce travail n'a pas permis d'éliminer l'inégalité des cultures qui s'était créée à la suite de siècles d'oppression.

Par conséquent, la tâche immédiate du gouvernement consiste à éliminer cette inégalité dans le domaine de la culture nationale.

Cette même tâche est dictée au gouvernement soviétique par la nécessité de renforcer l'union étroite des ouvriers et des paysans et d'adapter encore davantage l'appareil d'État aux besoins, à la vie et à la langue du peuple ukrainien. Pour ce faire, il est nécessaire d'accroître l'ukrainisation de l'ensemble de l'appareil d'État.

Tout en préservant pour les fonctionnaires la connaissance obligatoire de la langue russe, qui est le moyen d'entretenir des relations avec la plus grande minorité nationale d'Ukraine et avec les peuples de toute l'Union, et en particulier avec le peuple russe, et tout en tenant compte du fait que dans les conditions actuelles, la langue russe n'est plus un instrument d'oppression entre les mains des classes privilégiées, qu'elle est au contraire un moyen d'introduire la culture ukrainienne dans la culture russe hautement développée, qui a une importance mondiale, le gouvernement ouvrier et paysan d'Ukraine reconnaît la nécessité de concentrer à l'avenir l'attention de l'État sur la diffusion de la connaissance de la langue ukrainienne.

L'égalité formelle qui a été reconnue jusqu'à présent entre les deux langues les plus parlées en Ukraine – l'ukrainien et le russe – est insuffisante. En raison du développement relativement faible des écoles ukrainiennes et de la culture ukrainienne en général, de l'absence de manuels appropriés pour l'enseignement et du manque de personnel qualifié, la vie, comme nous l'avons vu par la pratique, conduit à la prédominance réelle de la langue russe.

Afin d'éliminer cette inégalité, le gouvernement ouvrier et paysan prend un certain nombre de mesures pratiques qui, tout en respectant l'égalité des langues de toutes les nationalités présentes en Ukraine, devraient assurer à la langue ukrainienne une place correspondant au nombre et à la proportion du peuple ukrainien sur le territoire de la RSS [*République socialiste soviétique*] d'Ukraine.

Pour atteindre cet objectif, le Comité exécutif central pan-ukrainien et le Conseil des commissaires du peuple ont décidé ce qui suit :

I. Principes généraux

1. Les langues de toutes les nationalités présentes sur le territoire de l'Ukraine sont déclarées égales.

2. Tout citoyen, quelle que soit sa nationalité, doit avoir la possibilité d'utiliser sa langue maternelle dans ses relations avec les organes de l'État et dans les relations des organes de l'État avec lui.

3. En raison du nombre prédominant de personnes parlant la langue ukrainienne, celle-ci est choisie comme langue prédominante dans les communications officielles.

4. Compte tenu de l'importance politique et culturelle de la langue russe et de sa prévalence en Ukraine, l'ukrainien et le russe doivent être considérés comme les langues les plus répandues en Ukraine.

5. En conséquence, les autorités ouvrières et paysannes s'adresseront à l'ensemble de la population de l'Ukraine dans les deux langues les plus répandues : l'ukrainien et le russe.

6. Dans les unités administratives et territoriales (rayons, districts, provinces), ainsi que dans les villes dont la majorité de la population appartient à des minorités nationales, les autorités utiliseront la langue de la majorité de la population, tout en observant, cependant, des garanties pour les autres nationalités présentes.

Note 1 : Une minorité nationale constitue une majorité dans une unité administrative-territoriale (ou une ville) donnée si elle dépasse la moitié de la population totale.

Note 2 : Dans les localités où aucune nationalité ne dispose d'une majorité absolue, les autorités utilisent principalement la langue de la majorité relative de la population de ladite localité.

7. Lors des congrès, des réunions des Soviets, des assemblées, des rassemblements, des conférences et de toutes sortes de discours publics, chaque citoyen a le droit de s'exprimer librement dans sa langue maternelle.

II. Gestion administrative

Conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 1 du présent décret, l'administration des organismes de l'État sera réorganisée dans le respect des règles suivantes :

8. Dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les départements suivant passeront à la gestion administrative en ukrainien :

a) l'administration du Comité exécutif central ;

- b) l'administration du Conseil des commissaires du peuple et de ses institutions centrales et locales ;
- c) le Commissariat du peuple à l'Instruction ;
- d) le Commissariat du peuple à l'Agriculture ;
- e) le Commissariat du peuple à la Justice ;
- f) le Commissariat du peuple aux Affaires intérieures, principalement la police (la seule exception pouvant être les autorités municipales) ;
- g) le Commissariat du peuple à l'Alimentation ;
- h) le Commissariat du peuple à la Sécurité sociale ;
- i) les autorités fiscales locales du Commissariat du peuple aux Finances ;
- j) les organes directement en contact avec la population rurale du Commissariat peuple à l'Agriculture ;
- k) les organes de district du Commissariat du peuple à la Santé et les établissements de santé ruraux ;
- l) les inspections du travail agricole du Commissariat du peuple au Travail ;
- m) les bureaux de district et les commissariats militaires de district et de province du Commissariat du peuple aux Affaires militaires.

Note. La procédure et le calendrier de transition vers la gestion administrative en ukrainien de chacune des institutions énumérées dans cet article seront fixés par une instruction spéciale élaborée par l'institution concernée, dans le respect des règles générales sur les droits des minorités nationales. Cette instruction sera approuvée par le Conseil des commissaires du peuple dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

9. Les gouvernorats, dans leurs relations entre eux et avec les autorités centrales, ainsi qu'avec les districts et dans les relations entre les différents districts, utilisent la langue la plus courante des deux langues les plus courantes – l'ukrainien ou le russe – dans la région donnée.

10. La gestion administrative dans les organes provinciaux et de district est effectué principalement en ukrainien, sauf dans les régions où la majorité absolue ou relative de la population appartient à une autre nationalité. Dans ce cas, le travail de bureau est effectué dans l'une des deux langues les plus courantes.

11. Les autorités de district communiquent avec les autorités supérieures principalement dans l'une des deux langues les plus courantes, et avec la population dans la langue dans laquelle s'effectue le travail administratif du district.

Note. La communication dans les districts et les villages dominés par différents groupes nationaux s'effectue dans la langue du groupe national dominant du village donné.

12. Tous les organes du pouvoir, dans les rapports entre Soviets ainsi que dans les relations avec les organes de l'État et les organisations publiques où le travail administratif reste en russe, doivent continuer à effectuer ce travail dans cette dernière langue.

13. Toutes les autorités centrales et locales doivent répondre aux requêtes des citoyens dans l'une ou l'autre des langues des minorités nationales en utilisant la langue de la requête.

14. Tous les documents de droit public (droit de séjour, certificat de résidence, certificat d'étude, extrait d'acte d'état civil, etc.) délivrés par les institutions centrales, provinciales et de district sont délivrés dans les deux langues les plus courantes.

Les documents délivrés dans les districts et les rayons, dont la validité est limitée à cette unité administrative et territoriale, sont rédigés en deux langues : l'ukrainien et la langue de la minorité nationale majoritaire dans ce district ou ce rayon.

15. Les actes législatifs et les résolutions des autorités centrales et provinciales sont publiés dans les deux langues les plus courantes et leurs originaux, accompagnés des signatures appropriées, sont conservés en deux originaux - ukrainien et russe.

16. Dans les districts et les rayons, les actes législatifs et réglementaires, ainsi que les arrêtés contraignants des autorités locales, sont publiés en deux langues : la langue de la majorité de la région et l'une des deux langues les plus parlées.

III. La Justice

17. Les tribunaux centraux et provinciaux, les organes d'enquête, de poursuite et de greffe instaurent la tenue de documents mixtes dans les deux langues les plus courantes, à savoir l'ukrainien et le russe.

18. Dans les districts, la gestion administrative est effectuée en ukrainien. Des exceptions peuvent être faites pour les districts où l'une des minorités nationales prédomine et où les procédures judiciaires se déroulent dans la langue de cette minorité nationale.

19. La langue utilisée dans les procès est celle dans laquelle se déroule la procédure judiciaire, mais l'accusé, les victimes, les témoins, les experts et les témoins ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle.

Note : Le tribunal a le droit d'autoriser d'autres personnes participant à la procédure à s'exprimer dans leur langue maternelle.

IV. Sur les fonctionnaires des institutions publiques

20. À partir de l'entrée en vigueur de ce décret, aucun citoyen ne parlant pas les deux langues les plus courantes ne pourra être employé dans une institution de l'État.

Note 1. Les personnes qui ne parlent pas l'ukrainien et qui réintègrent la fonction publique ne peuvent être employées qu'avec une autorisation spécialement accordée pour chaque cas, délivrée par le commissaire du peuple et les responsables des institutions centrales et, dans les provinces et les districts, par le comité exécutif principal, avec l'obligation absolue pour chaque réintégrant d'apprendre l'ukrainien dans les six mois suivant son entrée dans la fonction publique.

Note 2. Dans les districts et les villages, les personnes qui ne connaissent pas la langue de la majorité de la population du district ou du village, ainsi que l'une des deux langues les plus courantes, ne sont pas autorisées à intégrer la fonction publique.

21. Les personnes faisant partie de la fonction publique avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne parlent pas les deux langues les plus répandues doivent les apprendre dans un délai d'un an.

22. Les personnes visées au paragraphe 21 qui n'apprennent pas l'ukrainien dans le délai prescrit sont passibles d'une révocation inconditionnelle de la fonction publique. La personne licenciée ne peut être employée dans aucun autre organe de l'État si elle ne connaît pas la langue ukrainienne.

23. Les catégories de personnel spécialement qualifié, ainsi que les personnes ayant un rôle particulier et pouvant être exemptées de l'étude obligatoire de la langue ukrainienne, sont établies par le Conseil des commissaires du peuple par le biais de règlements particuliers.

24. Les cheminots en service sur le territoire de l'Ukraine, à l'exception du personnel de bord desservant des trains de liaison avec le reste de l'Union soviétique, doivent maîtriser les deux langues les plus courantes.

V. Mesures visant à assurer la connaissance des langues les plus courantes en Ukraine

25. Le Commissariat du peuple à l'Instruction est chargé d'organiser deux types de cours dans les institutions soviétiques pour enseigner la langue ukrainienne à leurs employés : des cours accélérés d'une durée maximale de 3 mois et des cours à long terme (pour les travailleurs qualifiés) d'une durée maximale de 9 mois.

26. Les autorités centrales, provinciales et de district sont habilitées à organiser, conformément aux procédures établies en matière de personnel, un dispositif répondant aux besoins des différentes nationalités autres que l'ukrainienne et le russe, avec un nombre suffisant d'interprètes.

Le Président du Comité exécutif central pan-ukrainien
Petrovsky

Le Président du Conseil des commissaires du peuple
Rakovsky

Le Secrétaire du Comité exécutif central pan-ukrainien
Boutsenko